

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la vacance des sièges au Sénat de Transition ;

Dit pour droit que les sièges des sénateurs Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA sont vacants.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA :
Président du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE :
Membre du siège (Sé)

Alice NTWARANTE :
Membre du siège (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA:
Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A DANS SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/5/2003, RENDU L'ARRET SUIVANT :

RCCB 50

Vu la requête des partis politiques ANADDE, PIT, MSP-INKINZO, RADDES et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils, Maître NTIYANKUYE et Maître NZEYIMANA portant sur l'illégalité de l'art 99 de la Constitution de Transition autorisant la proposition du candidat du Parti UPRONA à la Vice-Présidence de la République ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24/4/2003 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 22/5/2003 ;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. sur la régularité de la saisine

Attendu que les articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et 10 de la loi du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée, ainsi qu'au Ministère Public le droit de saisir la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que les Partis politiques ANADDE, PIT, MSP-INKINZO, RADDES et Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI rentrent dans cette catégorie ;

Attendu qu'ainsi la saisine a été régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'avant de se prononcer sur le fond, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence ;

Attendu que la requête des Partis politiques précités et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils, Maître NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA demande à la Cour d'examiner l'illégalité de l'article 99 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et partant l'illégalité de la désignation du candidat du Parti UPRONA à la Vice-Présidence de la République ;

Attendu que néanmoins l'article 183 de cette même Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

1. statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
2. Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;

3. statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats ;
4. recevoir le serment du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du gouvernement ;
5. constater la vacance du poste de Président de la République ;
6. vérifier si la Constitution post transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi » ;

Attendu qu'il précise en outre que « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité » ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour juger de l'illégalité d'une disposition de la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi du 28 octobre 2001 spécialement en ses articles 99, 183, 185 alinéa 2 ;

Vu la loi n°17018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur la requête des partis politiques ANADDE, MSP-INKINZO, PIT, RADDES et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils Maître NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Declare la saisine régulière.

Se déclare néanmoins incompétente pour statuer sur l'illégalité de l'article 99 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du siège

Spès-Caritas NIYONTEZE (Sé)

Elysée NDAYE (Sé)

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

Jean MAKENGA (Sé)

Gilbert NIMUBONA (Sé)

Salvator MPERABANYANKA (Sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (Sé)